



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture de l' Aisne

LAON, le 23 DEC. 2016

Direction des Libertés publiques

Bureau de la Nationalité

LE PRÉFET DE L' AISNE

Affaire suivie par : M. RASSEMONT / Mme DEFOSSE

à

Tél : 03.23.21.83.30 / 83.35

Mesdames et Messieurs
les Maires

Mél : pref-bureau-nationalites@aisne.gouv.fr

(en communication
à Madame et Messieurs les Sous-Préfets)

- OBJET** : Rétablissement des autorisations de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale
- REF.** : Article 49 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement
Page internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1922>
- P.J.** : Imprimé CERFA d'autorisation de sortie du territoire
Affiche

Dans le contexte international marqué par le départ de Français, dont certains mineurs, en Syrie, le législateur a décidé de rétablir, à compter du 15 janvier 2017, les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

A cet effet, les mineurs, circulant hors du territoire national à compter de cette date, quelle que soit leur nationalité, dans le cadre d'un voyage individuel comme collectif (sortie scolaire, séjour linguistique, centre de vacances, ...), devront impérativement être munis :

- d'une autorisation individuelle de sortie du territoire, complétée (imprimé CERFA ci-joint, également téléchargeable sur le site internet à l'adresse référencée ci-dessus), datée et signée du titulaire de l'autorité parentale ; **cette autorisation est établie librement par le détenteur de l'autorité parentale et ne fait l'objet d'aucun enregistrement par une quelconque administration** ; sa validité ne peut excéder une année, -

- d'une copie recto-verso de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation de sortie du territoire,

- des documents de voyage requis en cours de validité (selon le pays de destination et la nationalité de l'enfant : passeport ou carte d'identité + visa d'entrée éventuellement exigible par le pays de destination + document de circulation ou titre d'identité républicain obligatoire pour les enfants étrangers pour permettre leur retour en France).

Ce nouveau dispositif vient compléter les mesures judiciaires (interdiction de sortie du territoire) et administrative d'urgence (opposition à la sortie du territoire) permettant de prévenir tout départ éventuel des enfants à l'étranger.

Je vous remercie des dispositions que vous pourrez prendre pour assurer la bonne information de vos administrés concernant ces évolutions réglementaires.

Le Préfet de l' Aisne

Nicolas BASSELIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture de l' Aisne

LAON, le 23 DEC. 2016

Direction des Libertés publiques

Bureau de la Nationalité

LE PRÉFET DE L' AISNE

Affaire suivie par : M. RASSEMONT / Mme DEFOSSE

à

Tél : 03.23.21.83.30 / 83.35

Mesdames et Messieurs
les Maires

Mél : pref-bureau-nationalites@aisne.gouv.fr

(en communication
à Madame et Messieurs les Sous-Préfets)

- OBJET** : Rétablissement des autorisations de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale
- REF.** : Article 49 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement
Page internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1922>
- P.J.** : Imprimé CERFA d'autorisation de sortie du territoire
Affiche

Dans le contexte international marqué par le départ de Français, dont certains mineurs, en Syrie, le législateur a décidé de rétablir, à compter du 15 janvier 2017, les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

A cet effet, les mineurs, circulant hors du territoire national à compter de cette date, quelle que soit leur nationalité, dans le cadre d'un voyage individuel comme collectif (sortie scolaire, séjour linguistique, centre de vacances, ...), devront impérativement être munis :

- d'une autorisation individuelle de sortie du territoire, complétée (imprimé CERFA ci-joint, également téléchargeable sur le site internet à l'adresse référencée ci-dessus), datée et signée du titulaire de l'autorité parentale ; **cette autorisation est établie librement par le détenteur de l'autorité parentale et ne fait l'objet d'aucun enregistrement par une quelconque administration** ; sa validité ne peut excéder une année, -

- d'une copie recto-verso de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation de sortie du territoire,

- des documents de voyage requis en cours de validité (selon le pays de destination et la nationalité de l'enfant : passeport ou carte d'identité + visa d'entrée éventuellement exigible par le pays de destination + document de circulation ou titre d'identité républicain obligatoire pour les enfants étrangers pour permettre leur retour en France).

Ce nouveau dispositif vient compléter les mesures judiciaires (interdiction de sortie du territoire) et administrative d'urgence (opposition à la sortie du territoire) permettant de prévenir tout départ éventuel des enfants à l'étranger.

Je vous remercie des dispositions que vous pourrez prendre pour assurer la bonne information de de vos administrés concernant ces évolutions réglementaires.

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

messagerie professionnelle

mer. 04 janvier 2017 10:28

> [votre messagerie pro sur tablette et mobile](#)

messagerie
réception

- réception +++
- envoyés
- brouillons 38
- indésirables 37
- corbeille
- mes dossiers +
-
-

capacité de stockage

25% de 10 Go

[passer en illimité avec Gmail](#)

< retour à la liste

★ Rétablissement des autorisations de sortie du territoire pour les mineurs à compter du 15 jan

PREF02 Dematerialisation PREF02
23 déc. 2016 à 13:52

À :

3 pièces jointes [diaporama](#) - [tout enregistrer](#)

Mesdames et Messieurs les Maires,
(en communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets),

Nous vous remercions de bien vouloir trouver ci-joint une note préfectorale en date de ce jour, relative au rétablissement non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

Nous appelons votre attention sur le fait que cette démarche, dans sa version 2017, ne nécessite aucun passage en mai www.service-public.fr.

Les liens directs de référence sont :
 - www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1922,
 - www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Le bureau de la nationalité
de la Préfecture de l'Aisne

Direction des libertés publiques - Bureau de la NATIONALITÉ
du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 -
Tél 03.23.21.84.20 / séjour
Tél. 03.23.21.83.33 ou 64.33 / carte d'identité - passeport
pref-bureau-nationalites@aisne.gouv.fr

Préfecture de l'Aisne - 2, rue Paul Doumer
CS 20656 - 02010 LAON CEDEX
www.aisne.gouv.fr

donnez votre avis

